SENATO DELLA REPUBBLICA

IV LEGISLATURA

(N. 1207)

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 21 maggio 1965 (V. Stampato n. 1365)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri (SARAGAT)

di concerto col Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale
(BOSCO)

e col Ministro dei Trasporti e dell'Aviazione Civile
(JERVOLINO)

Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza il 24 maggio 1965

Ratifica ed esecuzione della Convenzione europea sulla sicurezza sociale dei lavoratori dei trasporti internazionali, firmata a Ginevra il 9 luglio 1956

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione europea sulla sicurezza sociale dei lavoratori dei trasporti internazionali firmata a Ginevra il 9 luglio 1956.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione di cui all'articolo precedente, a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 21 della Convenzione stessa.

ALLEGATO

CONVENTION EUROPEENNE CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Les gouvernements des Etats signataires de la présente Convention,

Considérant l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, signé à Paris le 27 juillet 1950, sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail et entré en vigueur le 1er juin 1953;

Considérant l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux y compris le cahier des charges qui y est annexé, le Protocole additionnel et le Protocole de signature, signé à Genève le 17 mars 1954;

Considérant que le développement actuel des transports internationaux entre leurs pays, par terre, par air et dans la navigation intérieure nécessite un instrument multilatéral afin de garantir une protection efficace des travailleurs occupés dans lesdits transports lorsqu'ils ont besoin des prestations de sécurité sociale, en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ou de décès, sur le territoire d'une Partie Contractante autre que le pays à la législation duquel lesdits travailleurs sont soumis;

Affirmant, en ce qui concerne les travailleurs des transports internationaux et les prestations visées ci-dessus, le principe de l'égalité de traitement des ressortissants de chacune des Parties Contractantes quant à l'application des législations nationales de sécurité sociale, principe déjà énoncé par les conventions internationales du travail;

Considérant que les prestations de sécurité sociale servies dans les cas visés ci-dessus devraient être, en principe, à la charge de l'institution de la Partie Contractante à la législation de laquelle le travailleur en question est soumis;

Sont convenus des dispositions suivantés:

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.

Aux fins de l'application de la présente Convention:

- a) le terme « Partie Contractante » désigne tout Etat signataire ayant déposé un istrument de ratification conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la présente Convention ou tout autre Etat européen ayant déposé un instrument d'adhésion, conformément au paragraphe 2 de l'article 20;
- b) les termes « territoire d'une Partie Contractante » et « ressortissant d'une Partie Contractante » ont la signification que la Partie Contractante en question leur attribue dans une déclaration à adresser au Directeur général du Bureau international du Travail, lequel communiquera cette déclaration à chacune des autres Parties Contractantes;
- c) le terme « législation d'une Partie Contractante » désigne les lois et les règlements actuels et futurs (y compris les statuts des institutions) en vigueur dans l'ensemble ou une partie quelconque du territoire de chaque Partie Contractante, concernant les régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, contributifs et non contributifs, qui sont applicables dans les cas de maladie, de maternité, d'accident du travail, de maladie professionnelle et de décès (allocation au décès);
- d) le terme «autorité compétente d'une Partie Contractante » désigne, pour chaque Partie Contractante, le ou les ministres ou une autre autorité correspondante dont relèvent, dans l'ensemble ou une partie quelconque du territoire de la Partie dont il s'agit, les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs des transports;
- e) le terme «institution » désigne l'organisme ou l'autorité de sécurité sociale déterminé par la législation de chaque Partie Contractante et chargé d'appliquer la législation, soit dans

son ensemble, soit seulement pour une ou plusieurs branches indiquées à l'alinéa c) du présent article;

f) le terme «institution compétente» désigne:

- i) s'il s'agit d'une assurance sociale, l'institution à laquelle le travailleur est affilié au moment de la demande de prestations ou envers laquelle existe un droit aux prestations;
- ii) s'il s'agit d'un régime autre qu'un régime d'assurance sociale, relatif aux obligations de l'employeur concernant la réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles, l'employeur ou l'assureur subrogé ou l'organisme à déterminer par l'autorité compétente de la Partie Contractante intéressée;
- iii) s'il s'agit d'un régime non contributif, l'organisme ou l'autorité chargé de liquider les prestations;

g) le terme «institution du lieu de séjour » désigne:

- i) l'institution compétente au lieu où le travailleur se trouve, suivant les dispositions de la législation de la Partie Contractante en cause;
- ii) si une telle institution n'est pas désignée par la législation, l'institution que l'autorité compétente de la Partie Contractante en question désignera aux fins de l'application de la présente Convention;
- h) le terme «travailleur» désigne tout travailleur salarié ou assimilé, défini comme tel par la législation de la Partie Contractante à laquelle il est soumis:
- i) au service d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation intérieure, et ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, et
- ii) occupé sur le territoire d'une ou plusieurs Parties Contractantes en qualité de personnel navigant ou roulant,
- à l'exception des personnes occupées exclusivement dans l'île d'Irlande et de bateliers rhénans tels que définis à l'article 1 de l'Accord du 27 juillet 1950 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans.
- i) le terme « membres de la famille » désigne les membres de la famille définis comme tels par la législation appliquée par l'institution compétente.

ARTICLE 2.

- 1. Les travailleurs ne sont soumis qu'à la législation d'une seule Partie Contractante.
- 2. La législation applicable est celle de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise qui occupe les travailleurs a son siège.
- 3. Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes autres que celle où est établi son siège, une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve.
- 4. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, lorsque le travailleur est occupé d'une manière exclusive ou prépondérante sur le territoire d'une Partie Contractante et qu'il y réside, la législation de ladite Partie est applicable même si l'entreprise qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.
- 5. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties Contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certains travailleurs ou groupes de travailleurs, si cela est dans l'intérêt de ceux-ci, des exceptions aux dispositions précédentes du présent article, quant à la législation applicable, en indiquant à quelle législation d'une Partie Contractante, autre que celle qui s'appliquerait normalement, ces travailleurs sont soumis.

TITRE II.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE

ARTICLE 3.

1. — Un travailleur qui se trouve sur le territoire de l'une des Parties Contractantes autre que celle dont la législation lui est applicable aux fins de l'emploi défini à l'alinéa h) de l'article 1 de la présente Convention, et dont l'état nécessite le service des prestations de ma-

ladie ou de maternité, a droit auxdites prestations comme s'il était sur le territoire de la Partie Contractante dont la législation lui est applicable.

- 2. Toutefois, les prestations en nature immédiatement nécessaires sont servies par l'institution du lieu de séjour; en ce qui concerne l'étendue, la durée et les modalités du service, ces prestations sont servies suivant les dispositions de la législation du pays où se trouve cette institution. Si selon cette législation, il existe plusieurs régime pour l'octroi de prestations de maladie et de maternité, les dispositions applicables aux travailleurs qui sont au service d'une entreprise de transport analogue à celle qui occupe le travailleur intéressé s'appliqueront à celui-ci. Dans la mesure où l'étendue ou la durée des prestations en nature est plus favorable selon la législation appliquée par l'institution compétente que selon la législation appliquée par l'institution du lieu de séjour, ces prestations doivent être fournies par cette dernière, dans la mesure de ses possibilités, à la demande de l'institution compétente.
- 3. Le droit aux prestations en nature d'un travailleur selon la législation à laquelle celui-ci est soumis reste maintenu dans la mesure où il existe encore, après l'octroi des prestations servies conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Si ladite législation prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectué conformément aux dispositions du paragraphe précédent est prise en compte par l'institution compétente lorsque l'état du travailleur nécessite, après son retour dans le pays où ladite institution a son siège, le bénéfice des prestations pour le même cas de maladie ou de maternité, afin de déterminer si ladite durée maximum est épuisée.
- 4. L'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, à préciser, d'un commun accord, par les autorités compétentes des Parties Contractantes, est subordonné à la condition que l'institution compétente en donne l'autorisation.
- 5. Les prestations en espèces sont servies conformément à la législation appliquée par l'institution compétente. Sur la demande de ladite institution, le versement peut en être effectué pour son compte par l'institution du lieu de séjour.
- 6. Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables par analogie aux membres de la famille d'un travailleur occupé sur un bâtiment de navigation intérieure et vivant avec lui sur ce bâtiment.

ARTICLE 4.

- 1. Un travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu sur le territoire de l'une des Parties Contractantes qui se trouve sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celle dont la législation lui est applicable, aux fins de l'emploi défini à l'alinéa h) de l'article 1 de la présente Convention, a droit aux prestations en nature et aux prestations périodiques en espèces autres que les rentes comme si l'accident ou la maladie professionnelle était survenu sur le territoire de la Partie Contractante dont la législation lui est applicable.
- 2. En ce qui concerne les prestations en nature, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 de la présente Convention sont applicables par analogie.
- 3. Dans le cas où il n'exite pas d'assurance-accidentes du travail ou maladies professionnelles sur le territoire de la Partie Contractante sur lequel le travailleur se trouve, ou lorqu'une telle assurance existe mais ne prévoit pas d'institutions pour le service des prestations en nature, celles-ci sont servies par l'institution du lieu de séjour compétente pour l'octroi des prestations en nature en cas de maladie.
- 4. Si une législation subordonne la gratuité complète des prestations en nature à l'utilisation, par le bénéficiaire, d'un service médical organisé par l'employeur, les prestations en nature accordées conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont considérées comme ayant été servies par ce service médical.
- 5. En ce qui concerne le service des prestations périodiques en espèces autres que les rentes, le paragraphe 5 de l'article 3 de la présente Convention est applicable par analogie.

ARTICLE 5

Dans les cas visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, l'institution compétente est tenue de rembourser à l'institution qui les a servies, le montant effectif des prestations en nature. Toute-fois, les autorités compétentes intéressées peuvent convenir d'un remboursement forfaitaire; elles peuvent également convenir, notamment dans un souci de simplification, qu'aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 6.

Si la législation d'une Partie Contractante prévoit des prestations en nature en faveur de tout travailleur se trovant sur le territoire de cette Partie sans égard à la nationalité ni à l'assurance social et soit d'une façon générale soit sous réserve d'arrangements réciproques sans égard à la résidence:

a) tout travailleur se trouvant sur le territoire de cette Partie a droit aux prestations en nature conformément à la législation de ladite Partie;

- b) aucune disposition des articles 3 et 4 concernant les prestations en nature ne s'applique au travailleur assuré conformément à la législation de cette Partie ou qui se trouve sur ce territoire;
- c) la Partie Contractante visée ci-dessus est tenue, sur la demande de toute autre Partie, d'entreprendre des négociations avec celle-ci en vue de conclure un accord prévoyant le service des prestations en nature aux travailleurs assurés conformément à la législation de l'une des Parties et qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 7

- 1. Lorsqu'un travailleur soumis à la législation de l'une des Parties Contractantes décède sur le territoire d'une autre Partie Contractante sur lequel il se trouve aux fins de l'emploi défini à l'alinéa g) de l'article 1 de la présente Convention, le décès est censé être survenu sur le territoire de la première Partie afin de déterminer le droit à l'allocation au décès au regard de la législation de cette Partie. L'allocation au décès ne doit pas être refusée au requérant du fait qu'il ne se trouve pas sur ledit territoire mais sur celui d'une autre Partie Contractante.
- 2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicable par analogie lorsqu'un membre de la famille visé au paragraphe 6 de l'article de la présente Convention décède sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celle où se trouve l'institution compétente.

ARTICLE 8

- 1. Aux fins de l'application des articles 3, 4 et 7 de la présente Convention, les travailleurs sont soumis aux obligations et sont admis au bénéfice des prestations prévues par la législation d'une Partie Contractante dont ils ne possèdent pas la nationalité, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.
- 2. Les prestations en espèces visées par la présente Convention ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni confiscation, du fait que le travailleur se trouve, aux fins de l'emploi défini à l'alinéa h) de l'article 1, sur le territoire d'une Partie Contractante autre que le pays où se trouve l'institution compétente.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9

Dans les cas visés au paragraphe 4 de l'article 2 de la présente Convention, l'employeur est tenu de remplir les obligations découlant de la législation qui est appliquée par l'institution compétente.

ARTICLE 10

- 1. Les autorités compétentes des Parties Contractantes:
- a) prendront tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente Convention;
- b) prendront toute autre mesure qui se révélera nécessaire pour faciliter la solution de certains cas particuliers, individuels ou collectifs, dans l'intérêt des travailleurs et des membres de leur famille;
- c) se communiqueront toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la Convention et les modifications de leur législation susceptibles de modifier l'application de celle-ci.
- 2. Aux fins de l'application des alinéas a) et b) du paragraphe précédent, le Directeur général du Būreau international du Travail peut convoquer, à la demande ou après consultation des autorités compétentes des Parties Contractantes, des réunions des représentants desdites autorités.

ARTICLE 11

- 1. Pour l'application de la présente Convention, les autorités et les institutions des Parties Contractantes se prêteront leurs offices et agiront comme s'il s'agissait de l'application de leur proprie législation. L'entr'aide administrative desdites autorités et institutions est, en principe, gratuite; toutefois, les autorités compétentes des Parties Contractantes pourront convenir du remboursement de certains frais après consultation des institutions intéressées.
- 2. Les institutions et les autorités de chacune des Parties Contractantes peuvent, aux fins de l'application de la présente Convention, communiquer directement les unes avec les autres, ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leur mandataires.

ARTICLE 12

- 1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation de l'une des Parties Contractantes pour les pièces ou documents à produire par, ou à l'égard, d'un travailleur ou d'un membre de sa famille, en application de la législation de cette Partie, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation d'une autre Partie Contractante ou de la présente Convention.
- 2. Tous actes, documents ou pièces quelconques à produire par, ou à l'égard, d'un travailleur ou d'un membre de sa famille pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

ARTICLE 13

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient du être présentés aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties Contractantes dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme de cette Partie sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une instituțion ou d'un autre organisme correspondant d'une autre Partie Contractante. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou l'organisme ainsi saisi transmet, sans retard, ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou l'organisme de la première Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Parties Contractantes.

ARTICLE 14

- 1. Les institutions d'une Partie Contractante qui,en vertu de la présente Convention, sont débitrices de sommes au regard d'institutions ou de personnes qui se trouvent sur le territoire d'une autre Partie Contractante, s'en libèrent valablement dans la monnaie de la première Partie.
- 2. Les transferts de sommes que comporte l'exécution de la présente Convention auront lieu conformément aux accords en cette matière en vigueur entre deux ou plusieurs Parties

Contractantes au moment du transfert. Dans les cas où de tels accords ne sont pas en vigueur entre deux Parties Contractantes, les autorités compétentes desdites Parties ou les autorités dont relèvent les paiements internationaux fixeront, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts.

ARTICLE 15

- 1. Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera résolu par voie de négociation directe entre les autorités compétentes des Parties Contractantes intéressées. Lorsqu'il s'agit d'une question intéressant l'ensemble des Parties Contractantes, le différend peut être soumis à une réunion des représentants des autorités compétentes de toutes les Parties Contractantes convoquée conformément au paragraphe 2 de l'article 10. Une telle réunion ne pourra résoudre le différend qu'à l'unanimité et en conformité avec les principes fondamentaux et l'esprit de la présente Convention.
- 2. Si le différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de six mois à dater du début de la négociation, il sera soumis à une commission arbitrale dont la composition et la procédure seront déterminées par un accord entre les Parties Contractantes intéressées.
- 3. Les décisions de la Commission arbitrale seront prises conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente Convention. Elles seront obligatoires.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 16.

- 1. La présente Convention n'ouvre aucun droit aux prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
- 2. En cas de dénonciation de la présente Convention, tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.

ARTICLE 17.

- 1. Les dispositions de la présente Convention, à l'exception de l'article 2, ne portent pas atteinte aux dispositions de tout autre instrument de sécurité sociale bilatéral ou multi-latéral intervenu ou à intervenir entre deux ou plusieurs Parties Contractantes, applicables aux travailleurs des transports internationaux et plus favorables pour ceux-ci.
- 2. Lorsqu'un accord est conclu par une Partie Contractante ou par l'autorité compétente de cette Partie avec un Etat ou un Territoire qui n'est pas Partie Contractante ou avec l'autorité appropriée de cet Etat ou Territoire et que cet accord prévoit que les travailleurs devront être assujettis à la législation de sécurité sociale de cet Etat ou de ce Territoire, les dispositions de l'article 2 ne portent pas atteinte aux dispositions de cet accord.

ARTICLE 18.

Les dispositions de la présente Convention relatives au service des prestations peuvent ne pas être appliquées lorsqu'un travailleur ou l'un des membres de sa famille visé au paragraphe 6 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 7 bénéficie directement desdites prestations uu titre de la législation de la Partie Contractante qui lui est applicable.

ARTICLE 19.

- 1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Membre européen de l'Organisation internationale du Travail.
- 2. La présente Convention sera soumise à ratification. Tout instrument de ratification sera déposé auprès du Directeur général du Bureau international du Travail.

ARTICLE 20.

- 1. A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention telle qu'elle est prévue au paragraphe 1 de l'article 21, un Etat européen qui n'est pas Membre de l'Organisation internationale du Travail pourra adhérer à la Convention, sous réserve du consentement unanime des Parties Contractantes. L'adhésion à la Convention conférera les mêmes droits et entraînera les mêmes obligations que la ratification.
- 2. Tout instrument d'adhésion sera déposé auprès du Directeur général du Bureau international du Travail.

ARTICLE 21.

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt du deuxième instrument de ratification.
- 2. Pour tout Etat signataire qui la ratifiera ultérieurement, ou pour tout Etat qui y adhérera, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 22.

- 1. La présente Convention restera en vigueur sans limitation de durée, sous réserve du droit, pour chaque Partie Contractante, de la dénoncer par une notification adressée au Directeur général du Bureau international du Travail. La dénonciation prendra effet six mois après la réception de ladite notification.
- 2. Après l'expiration d'une période de deux ans, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie Contractante pourra demander au Directeur général du Bureau international du Travail de convoquer une réunion des représentants des Parties Contractantes afin d'examiner sa revision éventuelle.

ARTICLE 23.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera aux Etats signataires et, s'il y a lieu, aux Etats ayant adhéré à la Convention:

a) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;

b) la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 21;

c) toute notification de dénonciation reçue en application du paragraphe 1 de l'article 22.

ARTICLE 24.

- 1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en sera communiquée conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, au Secrétaire général des Nations Unies par le Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.
- 2. Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, toute ratification, toute adhésion et toute dénonciation dont il aura reçu notification.

ARTICLE 25.

Les versions française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi. En foi de quoi, les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 9 juillet 1956, en deux exemplaires originaux en français et en anglais. Le Directeur général du Bureau international du Travail enverra des copies certifiées conformes du texte de la présente Convention à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

ANNEXE

RAPPORT

DE LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE CHARGEE D'ETUDIER LE PROJET DE CONVENTION EUROPEENNE SUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Genève, 3-9 juillet 1956

1. — La Conférence intergouvernementale chargée d'étudier le projet de Convention européenne sur la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux, convoquée par le Directeur général du Bureau international du Travail suivant la décision du Conseil d'administration du Bureau international du Travail prise à sa 131me session (février-mars 1956), s'est tenue à Genève du 3 au 9 juillet 1956.

Les gouvernements de tous les Etats européens Membres de l'Organisation internationale du Travail ont été invités à prendre part à cette Conférence.

- 2. Les gouvernements des Etats suivants étaient représentés: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Yougoslavie. Les gouvernements de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques étaient représentés par des observateurs.
- 3. M. Luis Alvarado, représentant du Directeur général du Bureau international du Travail, a ouvert la réunion en rappelant les travaux de la Réunion préparatoire chargée d'examiner le texte de l'avant-projet d'une Convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs engagés dans les transports internationaux, qui s'est tenue à Geneve du 7 au 13 décembre 1955. Il a constaté que ladite réunion tripartite a établi en conclusion de ses travaux un projet d'instrument qui à été transmis aux gouvernements des Etats européens Membres de l'Organisation internationale du Travail, en les priant de communiquer au Bureau international du Travail leurs amendements éventuels.
 - 4. La Conférence a élu son Bureau comme suit:

Président - M. L. Watillon (Représentant de la Belgique)

Vice-président - M. A. Patterson, C.M.G. (Représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Rapporteur - M. A. SAXER (Représentant de la Suisse)

Le Comité de rédaction a été composé comme suit:

- M. A. Saxer (Rapporteur et Président du Comité, M. M. von Borries (République fédérale d'Allemagne), M. J. Dedieu (France), M. P. Juhl-Christensen (Danemark) et M. A. Patterson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).
 - 5. La Conférence a tenu 8 séances. Le Comité de rédaction a tenu 3 séances.
- 6. La Conférence a adopté pour règlement le projet qui a été soumis par le Bureau international du Travail (Document CISST/D.36.1956).
- 7. La Conférence à décidé d'adopter pour base de ses travaux le projet d'une Convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux qui avait été approuvé sans opposition à la dernière séance de la Réunion préparatoire susmentionnée (Document CSST/D.45. 1955 rev. 2).
- 8. La Conférence a jugé utile de ne pas rouvrir la discussion générale du fait que l'examen des principes sur lesquels la Convention doit être basée avait déjà fait l'objet des travaux de la Réunion préparatoire. En conséquence, la Conférence a passé directement à l'examen des articles et des amendements particuliers.

Les décisions prises sur tout amendement ainsi que sur toute autre proposition formelle sont contenues dans les documents speciaux « Relevés des décisions » dont les textes ont été approuvés au cours des séances de la Conférence.

- 9. En adoptant le texte de l'alinéa c) de l'article 1, la Conférence a constaté que dans les cas où les éventualités (branches) indiquées audit alinéa sont englobées dans le même régime que d'autres éventualités (branches), la législation concernant ledit régime est applicable dans sa totalité.
- 10. La Conférence a examiné un amendement qui visait à n'appliquer la Convention qu'aux travailleurs ressortissants de l'une des Parties Contractantes ou apatrides. Cet amendement était motivé par le fait que plusieurs conventions bilatérales et multilatérales ne s'appliquent qu'aux ressortissants des Parties Contractantes et aux apatrides et qu'il serait souhaitable d'adopter le même principe dans le présent instrument. De plus, l'extension à tous les travailleurs de la présente Convention, qui ne comporte qu'un objet limité aux prestations à court terme, pourrait créer des situations délicates dans la mesure où seraient en cause des travailleurs dont le pays n'a passé de conventions générales de sécurité sociale avec les Parties Contractantes intéressées. Toutefois, la Conférence ayant estimé qu'il serait très difficile dans la pratique de faire des distinctions entre les travailleurs occupés dans les transports internationaux en ce qui concerne leur nationalité, l'amendement a été retiré.
- 11. La Conférence a confirmé que le terme « pour son propre compte » figurant à l'alinéa h) de l'article 1 signifie que la Convention s'applique aussi aux travailleurs d'une entreprise quelconque qui sont occupés par ladite entreprise dans les transports de ses propres produits ou marchandises par ses propres véhicules.
- 12. La Conférence a examiné si l'instrument devait s'appliquer aux travailleurs des transports ferroviaires. Il a été relevé que l'exclusion desdits travailleurs pourrait se justifier du fait que ces travailleurs sont souvent soumis à des régimes spéciaux analogues ou identiques au régime des fonctionnaires, et que, de plus, les cas d'emploi en dehors du pays d'affiliation ne sont pas fréquents. Toutefois, après avoir constaté que l'évolution actuelle tend à faire augmenter le nombre des travailleurs ferroviaires qui, dans les trains internationaux, exercent leur service sur le territoire d'un autre pays, et que, de plus, les membres du personnel des wagons-lits et des wagons-restaurants ne sont qu'exceptionnellement assimilés aux fonctionnaires, la Conférence a décidé d'admettre cette catégorie de travailleurs au bénéfice de la Convention.
- 13. La Conférence a également confirmé que la Convention doit s'appliquer au personnel navigant des transports aériens.
- 14. La Conférence a examiné la question de savoir s'il était préférable, à l'alinéa i) de l'article 1, de définir le terme « membres de la famille » conformément à la législation applicable à l'institution du lieu de séjour. La Conférence a décidé de maintenir la référence à la définition prévue par la législation applicable à l'institution compétente du fait que l'instrument ne couvre que les membres de la famille du travailleur qui vivent avec lui sur le bâtiment de navigation intérieure.
- 15. La Conférence a décidé de supprimer le paragraphe 3 de l'article 2 du projet (Document CSST/D.45. 1955 rev. 2) qui était ainsi conçu:
- « Si l'employeur exploite lui-même son moyen de transport et si son entreprise n'a pas son siège sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, la législation applicable aux travailleurs occupés sur ledit moyen de transport est celle de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'employeur a son domicile légal. Si l'employeur n'a pas son domicile légal sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, la législation applicable est celle de la Partie Contractante dont il est ressortissant ».

Tout en admettant l'opportunité de telles solutions pour la navigation fluviale et les petites entreprises artisanales de transports routiers, la Conférence a constaté que la disposition du paragraphe 5 de l'article 2 est entièrement suffisante pour que de tels cas puissent être réglés dans ce sens par des accords directs entre les autorités compétentes.

16. — La Conférence n'a pas retenu l'amendement visant à la totalisation des périodes d'assurance en vue de l'acquisition et du maintien du droit aux prestations de l'assurance en vue de l'acquisition et du maintien du droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité. Elle a estimé qu'un tel amendement dépassait le cadre de la Convention puisque celle-ci ne

vise pas le passage d'une législation à l'autre mais uniquement le service des prestations en dehors du pays d'affiliation.

- 17. En adoptant le paragraphe 2 de l'article 3, la Conférence a constaté que cette disposition ne porte nullement atteinte à celle contenue dans l'article 18. Entre autres, le travailleur qui peut bénéficier de l'article 18 est libre, si la législation qui lui est applicable le lui permet. d'accepter ou non le service des prestations en nature par l'institution du lieu de son séjour,
- 18. La Conférence a examiné la question de savoir si la notion de « modalités de service » figurant au paragraphe 2 de l'article 3 impliquait que les tarifs pour les soins médicaux qui sont applicables aux assurés d'une institution étaient obligatoirement applicables aux travailleurs affiliés à l'institution d'un autre pays. Tout en admettant que l'application de ce principe se heurte à des difficultés, la Conférence n'a pas retenu un amendement tendant à l'inclusion des mots « dans la mesure du possible » avant le terme « les modalités de service » afin d'éviter une interprétation selon laquelle l'application de tarifs spéciaux pour les travailleurs étrangers serait admissible. La Conférence recommande que les tarifs appliqués aux travailleurs étrangers bénéficiant de la présente Convention soient les mêmes que ceux applicables aux assurés de l'institution qui assume le service des prestations.
- 19. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 4 qui se réfère au paragraphe 2 de l'article 3, la Conférence a constaté que les prestations en nature «immédiatement nécessaires» dans les cas d'accident du travail comprennent non seulement les premiers secours mais aussi toutes les autres prestations en nature normales que l'état de la victime nécessite.
- 20. La Conférence a constaté que l'article 7 ne se réfère pas seulement aux allocations au décès dues au titre d'un décès provoqué par une maladie ordinaire, mais également à celles dues au titre d'un décès survenu à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
- 21. La Conférence a adopté à l'unanimité l'Acte final signé par les représentants gouvernementaux et le texte de la Convention signé par son président et annexé à l'Acte final.

Genève, le 9 juillet 1956.

L. Watillon Président

A. SAXER Rapporteur

ANNEXE AU RAPPORT

LISTE DES PARTICIPANTS

République Fédérale d'Allemagne:

Délégué: M. M. von Borries, Conseiller ministériel, Ministère fédéral du Travail.

Autriche:

Délégué: M. W. Hubinger, Conseiller ministériel, Ministère fédéral de l'administration sociale.

Belgique:

Délégué: M. L. Watillon, Directeur général, Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Danemark:

Délégué: M. P. Juhl-Christensen, Chief of Social Security Division, Ministry of Social Affairs.

Espagne:

Délégué: M. M. Ambles Pipo, Sous-Directeur de la Prévoyance sociale au Ministère du Travail.

Conseiller technique: M. V. Fernandez Gonzales, Inspecteur Général du Travail.

France:

Délégué: M. R. Appel, Conseiller technique au Cabinet du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale.

Conseiller technique: M. J. Dedieu, Administrateur civil de 2me classe au Secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale.

Irlande:

Délégué: M. H. J. McCann, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Ireland to Switzerland.

Conseiller technique: M. F. A. Hynes, Deputy Assistant Secretary, Department of Social Welfare.

Italie:

Délégué: M. C. Carloni, Inspecteur général, Ministère du travail. Conseiller technique: R. B. Gorini, Directeur de Division, Ministère du Travail.

Luxembourg:

Délégué: M. A. Kayser, President de l'Office des Assurances sociales, Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

Conseillers techniques: M. M. Nosbusch, Attaché de Justice au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale; M. M. Schneider, Contrôleur à l'Inspection des Institutions sociales; M. A. Hummer, Contrôleur des Travailleurs du Transport à l'Inspection du Travail et des Mines.

Norvège:

Délégué: M. Per Ramholt, Actuary, Ministry of Social Affairs.

Pays-Bas:

Délégué: M. A. C. M. van de Ven, Directeur-Chef de la Division des Assurances sociales, Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique.

Pologne:

Délégué: M. J. Jurkiewicz, Délégué auprès de l'Office européen des Nations Unies. Conseiller technique: M. E. Garczynski, Directeur de département, Ministère des chemins de fer.

Royaume Uni:

Délégué: M. A. Patterson, C. M. G., Assistant Secretary, Ministry of Pensions and National Insurance.

Suède:

Délégué: M. R. FAUGERT, Chief of Section in the National Insurance Office.

Suisse:

Délégué: M. A. Saxer, Directeur de l'Office fédéral des Assurances sociales.

Conseillers techniques: M. C. Motta, Chef de la Section pour les relations internationales et les conventions en matière d'assurances sociales à l'Office fédéral des Assurances sociales; M.lle D. Bridel, Adjointe à la Section de l'Assurance-maladie, Office fédéral des Assurances sociales; M. R. Schaetti, Secrétaire général de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Tchécoslovaquie:

Observateur: M. J. STRNAD, Permanent Delegation of Czechoslovakia to the European Office of the United Nations.

U. R. S. S.:

Observateur: M. K. Nikholaev, Deputy Head of the Salary and Labour Department, Ministry of Railway Transport of the U.S.S.R.

Conseiller technique: M. Y. PAVLOV, Foreign Ministry, U. S. S. R.

Yougoslavie:

Délégué: M. C. Popovic, Conseiller, Office fédéral d'Assurance sociale. Conseiller technique: M. Z. Cvejic, Chef de Département, Office fédéral d'Assurance sociale.

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE CHARGEE D'ETUDIER LA CONVENTION EUROPEENNE SUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX

(Genève, 3-9 juillet 1956)

- 1. La Conférence intergouvernementale chargée d'étudier le projet de Convention européenne sur la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux a été convoquée à Genève par le Directeur général du Bureau international du Travail à l'effet d'adopter définitivement ladite Convention. Un projet de Convention avait été discuté et approuvé par la Réunion préparatoire qui s'était réunie à Genève du 7 au 13 décembre 1955.
- 2. La Conférence intergouvernementale a siégé à Genève du 3 au 9 juillet 1956. Les gouvernements des Etats suivants étaient représentés: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Yougoslavie. Les gouvernements de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques étaient représentés par des observateurs.
- 3. La Conférence a adopté définitivement le 9 juillet 1956 la Convention européenne sur la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux dont le texte signé par le Président de la Conférence intergouvernementale est annexé au présent Acte final.
- 4. La Conférence a également adopté le Rapport dont le texte signé par le Président et le Rapporteur de la Conférence intergouvernementale est annexé au présent Acte final.
- 5. La Convention est ouverte à la signature et à la ratification des Etats Membres européens de l'Organisation internationale du Travail et, dans les conditions indiquées dans l'article 20 de la Convention, à l'adhésion de tout autre Etat européen. La Conférence exprime le voeu que la Convention soit signée à Genève par les plénipotentiaires des gouvernements intéressés, avant le 1er novembre 1956, et que sa ratification dans les conditions prévues à ladite Convention intervienne dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les représentants soussignés ont signé le présent Acte final.

Fait à Genève, le 9 juillet 1956, en un seul original en français et en anglais, qui sera déposé entre les mains du Directeur général du Bureau international du Travail, qui en enverra des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements représentés à la Conférence.

Pour la République fédérale d'Allemagne:

V. Borries

Pour l'Autriche:

Dr. Hubinger

Pour la Belgique:

L. WATILLON

Pour le Danemark:

P. JUHL-CHRISTENSEN

Pour l'Espagne:

Manuel Ambles

Pour la France:

RENE APPEL

Pour l'Irlande:

F. HYNES

Pour l'Italie:

CARLO CARLONI

Pour le Luxembourg:

A. KAYSER

Pour la Norvège:

PER RAMHOLT

Pour les Pays-Bas:

VAN DE VEN

Pour la Pologne:

JURKIEWICZ

Pour le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

A. PATTERSON

Pour la Suède:

R. FAUGERT

Pour la Suisse:

SAXER

Pour la Yougoslavie:

S. Popovic